

Les classes primaires de l'église libre de Lausanne (1851-1908)

Autor(en): **Vautier, Clémy**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **109 (2001)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-75038>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES CLASSES PRIMAIRES DE L'ÉGLISE LIBRE DE LAUSANNE (1851-1908)

Clémy VAUTIER

I. Introduction. L'évolution des liens traditionnels entre l'Église et l'École.

L'Église officielle et l'école primaire vaudoises. L'enseignement religieux

Dès la Réforme, l'Église et l'École ont été étroitement liées. Selon Archinard, pasteur et secrétaire en chef du Département de l'instruction publique et des cultes, on peut même dire que la seconde était absorbée par la première, dont elle était en quelque sorte une simple succursale jusqu'en 1834¹. L'instruction était essentiellement religieuse du temps des Bernois². On était persuadé « qu'un enfant qui connaît bien ses devoirs religieux sera un bon écolier, un bon fils, un bon père, un bon magistrat et par conséquent un bon citoyen »³. Mais la situation matérielle faite aux régents était critiquée, notamment par les pasteurs qui demandaient en particulier la diminution des effectifs par classe, de meilleurs manuels, etc. Dans les premières années du XIX^{ème} siècle, les

¹ Charles ARCHINARD, *Histoire de l'Église du canton de Vaud depuis son origine jusqu'aux temps actuels*, 2^{ème} éd. 1881, p. 344. Le Département de l'instruction publique et des cultes a été créé en 1862 avec suppression du Conseil de l'Instruction publique, lui-même institué en 1833 pour diriger et inspecter les établissements d'instruction publique du canton en lieu et place du Conseil académique. Cette coordination de l'instruction publique et des cultes dans le même département s'est maintenue jusqu'en 1998.

² Les quelques principes généraux concernant les écoles résultaient notamment du code consistorial de 1746 et des ordonnances ecclésiastiques de 1758 et de 1773. *Notice historique sur les écoles primaires de Lausanne*, publiée par la Direction des écoles avec le concours de L. BEAUSIRE, 1896, p. 7.

³ G. PANCHAUD, *Les écoles vaudoises à la fin du régime bernois*, 1952, p. 373.

pasteurs avaient seuls la surveillance immédiate des écoles dans leurs paroisses; ils les inspectaient fréquemment, veillaient à ce que les maîtres remplissent assidûment leurs devoirs. Conjointement avec la municipalité, ils examinaient les candidats à un poste de régent, en vue d'une double proposition au Conseil académique, qui avait la direction des établissements d'instruction publique et procédait aux nominations⁴.

Les lois scolaires du XIX^{ème} siècle, sauf tout à la fin, placent la religion en tête des objets d'enseignement communs aux deux sexes dans les écoles primaires publiques. L'exposé des motifs de la loi de 1834, a été établi par A. Gindroz, qui a été professeur de philosophie à l'Académie, président du comité de l'École normale ouverte en 1833 et l'un des fondateurs de l'Église libre⁵. Il souligne l'importance de l'enseignement religieux, « qui occupe incontestablement la première place dans l'éducation, par l'influence qu'il est destiné à exercer sur toute la vie et sur l'homme tout entier ». Il considère que « les lumières de l'intelligence, quand elles sont isolées des lumières de la conscience, sont trompeuses et funestes; elles rendent l'homme plus ingénieux et plus puissant dans le mal »⁶. Selon Gindroz, « l'association de l'enseignement religieux avec les études ordinaires est indiquée à la fois par les dispositions naturelles de l'enfance et par l'influence de la religion sur la formation de nos idées et le développement de notre activité dans toutes les directions ». Il ajoute: « Nos écoles seront chrétiennes non seulement par fidélité à notre Constitution mais parce que le christianisme seul a pour mission de régénérer les hommes et les peuples, parce qu'il est la forme la plus parfaite sous laquelle le sentiment religieux, développé dans toute sa plénitude, puisse se manifester »⁷.

Il estime que « L'instruction primaire est destinée à introduire dans toutes les parties de la population les idées, les connaissances et les sentiments, qui attachent les hommes à leur patrie et à leurs institutions,

⁴ Loi du 28 mai 1806 sur l'instruction publique; les principes de cette loi, fréquemment modifiée par la suite, sont restés la base de tout l'enseignement primaire et secondaire du canton. E. GIDDEY, « L'école », in *Cent cinquante ans d'histoire vaudoise, 1803-1953*, 1953, p. 257.

⁵ André GINDROZ, *De l'instruction primaire dans le canton de Vaud. Exposé des motifs de la loi sur les écoles primaires*, 1834.

⁶ A. GINDROZ, p. 34.

⁷ A. GINDROZ, p. 37.

en les formant en même temps aux vertus privées de la famille ». Il s'agit de faire sortir de l'école primaire « des hommes d'un jugement sain, capables de réflexion et d'une moralité assurée »⁸.

D'autres auteurs insistent davantage encore sur le rôle religieux de l'école. C'est le cas du pasteur J. Cart, pour qui le but élevé et suprême de l'éducation et de l'instruction est le soin de l'âme et la conversion de l'enfant, qu'il s'agit « d'amener aux pieds du Sauveur ». Il ajoute que c'est la voix de Jésus qui doit lui parler sur les bancs de l'école et sous le toit paternel, sinon l'éducation est faussée et l'instruction nuisible⁹. C'est ainsi que l'école a pour but d'une part de doter l'enfant de certaines connaissances intellectuelles et morales mais surtout d'assurer son développement moral et spirituel¹⁰.

Ce n'est qu'en 1889, pour se conformer à la Constitution fédérale de 1874, que l'enseignement religieux est devenu facultatif et ne figure plus dans la liste des objets d'enseignement mais est mentionné à part¹¹. Certains le regrettent. Précédemment les parents devaient faire une demande expresse de dispense, dont les motifs étaient examinés et devaient être admis. Archinard relève que « le moyen éducatif par excellence restera toujours l'Évangile, avec ses grandes vérités, ses divins préceptes et les sublimes modèles que nous y trouvons. » L'Église et l'École doivent être comme des sœurs. Il considère que « l'exclusion de tout élément religieux du programme scolaire aura pour effet la création de nombreuses écoles privées. » En définitive, « l'enseignement religieux doit continuer à faire partie du programme des écoles primaires et les régents et les régentes doivent en être chargés »¹².

Dans les écoles primaires, comme dans les autres écoles officielles, l'enseignement de la religion était donné sous la surveillance du pasteur.

⁸ A. GINDROZ, p. 17-18.

⁹ J. CART, *La famille et l'école, ou des rapports qui existent entre l'instruction et l'éducation des enfants*, 1856, p. 12-13.

¹⁰ J. CART, p 38 et 40.

¹¹ Loi du 9 mai 1889 sur l'instruction publique primaire, art. 14, et Constitution vaudoise du 1^{er} mars 1885, art. 18.

¹² Ch. ARCHINARD, *L'école laïque. Examen de la question de la suppression de l'élément religieux dans les écoles*, sans date, p. 12 ss. L'ouvrage est postérieur à la Constitution fédérale de 1874, à laquelle il se réfère.

On a même prévu pour l'organiser, en 1865, un règlement édicté par le Conseil d'État sur proposition du Synode, qui était la nouvelle autorité législative ecclésiastique chargée des intérêts généraux de l'Église nationale¹³.

Les commissions communales d'inspection d'école (leur nom a varié jusqu'à ce que l'on parle de commissions scolaires) et les régents devaient veiller à ce que les enfants qui assistent à l'enseignement religieux fréquentent assidûment le culte public. « Ils emploieront, pour les y engager, les moyens de pression que la nature des choses et les circonstances pourront indiquer »¹⁴.

Le pasteur a tout d'abord fait partie de droit de la commission d'inspection d'école de sa paroisse. Par la suite, lorsqu'il était nommé membre de cette commission, il ne pouvait sauf exception refuser une telle nomination. Dès 1865 la loi scolaire n'a plus fait mention du pasteur à propos de cette commission.

Les régents et la religion.

Lors de l'examen pour le brevet de capacité des régents, qui a été introduit en 1834, l'aspirant est examiné sur la religion par un ecclésiastique de « la communion à laquelle il appartient ». Pour être admis à l'examen en vue d'une nomination, l'aspirant protestant doit déclarer qu'il appartient à l'Église nationale garantie par la Constitution (loi de 1846)¹⁵, mais par la suite le seul fait de s'inscrire comme aspirant fait présumer son adhésion à l'Église nationale (loi de 1865). En 1834 déjà, aucune doctrine autre que celle de l'Église nationale ne devait être enseignée dans les écoles publiques, ou celle de l'Église romaine dans les écoles du culte catholique. C'était « pour réprimer les extravagances causées par le nouveau mouvement produit du réveil »¹⁶. Au moment de la crise religieuse de 1845 (voir plus loin), les réunions religieuses en dehors de l'Église nationale ont été interdites et notamment celles de « l'Église dite indépendante. » Et la loi scolaire de 1846 a précisé que

¹³ Loi du 31 janvier 1865 sur l'instruction publique primaire dans le canton de Vaud, art. 18.

¹⁴ Règlement du 12 juin 1847 pour les écoles publiques primaires.

¹⁵ Loi du 12 décembre 1846 sur l'instruction publique, art. 36.

¹⁶ L. BEAUSIRE, *op. cit.* (note 2), p. 21.

tout instituteur qui contreviendrait à l'interdiction d'enseigner une doctrine autre que celle de l'Église nationale ou qui fréquenterait les assemblées religieuses dissidentes pourrait être destitué.

En outre, les régents des écoles publiques primaires remplissaient à l'église les fonctions de lecteur et de chantre¹⁷. Ils ouvraient l'école par une prière ou par un chant.

Vu l'importance de la religion dans l'enseignement primaire, il n'est pas étonnant que certains, en général des pasteurs, aient insisté sur les qualités que devaient ou devraient avoir les instituteurs à cet égard. Cart souligne que sans doute l'enseignant doit posséder « le degré de science convenable et nécessaire ; qu'il ait de la clarté dans l'esprit comme dans son exposition, qu'il remplisse avec goût, avec entrain, les devoirs de sa vocation ». Mais ce qui fait un bon régent, « ce sont avant tout des qualités morales », par quoi il entend non seulement la pureté des mœurs et l'honnêteté du caractère, précise-t-il, mais la dignité, sans pédanterie ni austérité, avec une certaine humilité. Elle doit s'accompagner de fermeté vis-à-vis des parents et d'autorité envers les enfants, ce qui implique justice et affection. Il ajoute que la dignité trouve sa source dans une piété vivante, une vie cachée avec Christ en Dieu, « une communion journalière, constante avec le Seigneur » car « la moralité sans piété n'est qu'un vernis sans consistance. Une école qui n'est pas visitée par le souffle de l'esprit de Dieu n'est-elle pas un fléau plutôt qu'un bienfait ? »¹⁸.

Pour un autre auteur, les instituteurs doivent être non seulement capables intellectuellement mais encore de mœurs exemplaires, « je voudrais même dire disciples de Jésus-Christ ». Principalement dans les localités rurales, leur influence morale est considérable sur les enfants et les adolescents, mais aussi dans une certaine mesure sur toute la population. Ils ne doivent être joueurs, ni buveurs, ni « amis des folles joies mondaines ». « Qu'ils se souviennent toujours de la dignité de leur ministère ; leur mission est sainte, elle est un sacerdoce »¹⁹.

¹⁷ Ch. ARCHINARD, *op. cit.* (note 1), p. 330.

¹⁸ J. CART, *op. cit.* (note 9), p. 43 ss.

¹⁹ *Remarques sur l'instruction primaire par un ami de l'enfance*, 1866. Brochure anonyme dont l'auteur est Jules Vautier, pasteur de l'Église nationale, p. 12-13.

Les commissions d'inspection communales instituées par la loi de 1834, constatent que beaucoup de régents sont d'une extrême ignorance. Selon le rapport du Département de l'intérieur pour 1834, « plusieurs régents laissent beaucoup à désirer sous le rapport des capacités ; mais dans l'état actuel des choses on est réduit à des mesures lentes et progressives »²⁰.

La préoccupation des autorités d'améliorer la formation des instituteurs se manifeste par la création de l'École normale. Alors qu'elle était déjà prévue par la loi de 1806²¹, ce n'est qu'en septembre 1833 que l'école s'est ouverte (à titre provisoire jusqu'en 1849)²². Quant à l'école destinée aux filles, elle s'est ouverte en janvier 1837. Pour être admis à titre d'élève-régent, il fallait notamment avoir été admis à la communion et produire un témoignage de mœurs, délivré par le pasteur et la municipalité de la commune où l'aspirant avait été habituellement domicilié. Selon le premier directeur, qui était pasteur et donnait les leçons d'éducation religieuse, « Dieu remet à l'instituteur les jeunes âmes pour préparer leur bonheur dans ce monde et dans l'autre ». Il insiste sur l'importance de l'Évangile, « qui doit être la pierre angulaire des écoles normales »²³.

Cette école a beaucoup amélioré progressivement la formation des régents. Mais un auteur pouvait encore dire une trentaine d'années plus tard que les régents sont en général assez instruits, encore qu'un candidat, s'il avait été nommé, « aurait dû enseigner la grammaire à des élèves dont quelques-uns probablement la connaissaient mieux que lui ». Les qualités pédagogiques faisaient parfois défaut. Il avait constaté que certains étaient inhabiles à conduire une école par indolence, brutalité ou routine, d'autres étaient capables mais apathiques et leur enseignement était lent et lourd, d'autres enfin se prenaient « pour un

²⁰ Cité par G. CHEVALLAZ, « Cent ans d'instruction publique dans le canton de Vaud », p. 17- 18, in Paul DECKER, *École normale du canton de Vaud, notice historique*, 1933.

²¹ Également par la loi du 25 mai 1811 organisant l'Institut pour les Régens (sic) et par son Règlement d'application du 10 octobre 1811.

²² Arrêté du Conseil d'État du 19 février 1833 sur l'institution de l'école normale provisoire.

²³ L. F. F. GAUTHEY, pasteur, *De l'école normale du canton de Vaud*, 1839, p. 20-21.

grand professeur faisant de longs et beaux discours qu'aucun élève ne comprenait ni n'écoutait »²⁴.

Quelques critiques faites au système.

Le système lui-même, notamment sous l'angle religieux, n'était pas à l'abri des critiques. Sous réserve de son obligation de soumettre son tableau des leçons à la commission d'école, chaque régent enseignait comme il l'entendait, ce que bon lui semblait. Des objets accessoires prenaient une importance exagérée ou bien certains ne s'occupaient que des élèves les plus avancés et négligeaient les plus jeunes²⁵.

Le catéchisme d'Osterwald, utilisé dans les écoles, était parfois jugé trop long et trop difficile, au-dessus de la portée des enfants. « Il refroidit et glace, au lieu d'allumer dans le sein de l'enfance le feu sacré de la piété ». Il faudrait un catéchisme plus simple, plus court et mieux adapté²⁶.

Quant aux tenants de la tendance théologique dite libérale, ils critiquaient la remise pure et simple de la Bible à l'école, en guise de première éducation sociale et morale, faisant valoir les exemples peu édifiants qu'elle comporte aussi. Il faut savoir en user dans la première éducation, disaient-ils²⁷.

On reprochait aussi aux commissions d'école de faire preuve parfois d'incapacité ou de négligence. Certains de leurs membres, en outre, « afficheraient hautement l'impiété et ridiculiserait publiquement l'Évangile »²⁸.

²⁴ *op. cit.* (note 19), p. 9 ss.

²⁵ Ch. ARCHINARD, *Histoire de l'instruction publique dans le canton de Vaud*, 1870, p. 161.

²⁶ *op. cit.* (note 19), p. 39 ss. Voir aussi L. F. F. GAUTHEY, *Des changements à apporter au système de l'instruction primaire dans le canton de Vaud*, 1833, p. 28 ss.

²⁷ F. BUISSON, *Une réforme urgente dans l'instruction primaire*, 1868, p. 23 ss.

²⁸ *op. cit.* (note 19), p. 17.

*Fondation de l'Église évangélique libre du canton de Vaud*²⁹. *Ses rapports avec les écoles libres.*

Au début du XIX^{ème} siècle, de nombreux pasteurs avaient subi l'influence du Réveil et tenaient, dans le cadre de leur activité pastorale, des réunions destinées à prier ensemble et à étudier la Bible, en dehors des cultes du dimanche et dans d'autres lieux que le temple. Des « sociétés évangéliques » poursuivaient un but d'édification et d'évangélisation, sous l'égide d'un pasteur de l'Église nationale³⁰.

Mais la liberté religieuse n'était admise à l'époque que dans une mesure très limitée. L'État avait une forte emprise sur l'Église et la loi ecclésiastique ne reconnaissait pas la liberté des cultes³¹.

Après avoir refusé de lire en chaire une proclamation du Conseil d'État favorable au projet de nouvelle Constitution de 1845, plusieurs pasteurs firent l'objet de sanctions de l'autorité politique, dont la régularité était discutable. Finalement plus de 150 pasteurs donnèrent leur démission le 12 novembre 1845. Ceux qui ne la retirèrent pas furent rayés du rôle par le Conseil d'État. Certains quittèrent le canton. Une part importante d'entre eux, entourés d'un nombre restreint de fidèles, furent à l'origine de la création d'Églises libres locales, qui adoptèrent en 1847 une Constitution de l'Église évangélique libre du canton de Vaud. Celle-ci dut faire face aux interdictions de toute assemblée religieuse en dehors de l'Église nationale, édictées tout d'abord par le Conseil d'État puis par le Grand Conseil³². La justification était « de maintenir l'Église nationale évangélique réformée

²⁹ Nous n'examinons pas ici, dans ce résumé sommaire, le rôle que peuvent avoir joué des facteurs de nature politique dans la création de l'Église libre.

³⁰ Maurice BONNARD, *La leçon d'un siècle. Esquisse d'une histoire de l'Église évangélique libre du canton de Vaud, 1847-1947*, 1947, p. 12 ss.

³¹ Loi du 20 mai 1824 concernant une nouvelle secte religieuse, loi du 22 janvier 1834 sur la liberté religieuse et loi ecclésiastique du 14 décembre 1839.

³² Notamment arrêté du Conseil d'État du 2 décembre 1845, qui interdit à Lausanne les assemblées à l'Oratoire et les autres réunions religieuses en dehors de l'Église nationale, arrêté du 24 novembre 1847 interdisant dans tout le canton les assemblées religieuses en dehors de l'Église nationale, décret du Grand Conseil du 7 juin 1849 interdisant jusqu'à nouvel ordre les réunions religieuses non garanties par la Constitution ou non reconnues par la loi.

dans son intégrité, de pourvoir aux besoins religieux et faire respecter l'autorité du gouvernement ». Les réunions religieuses de l'Église libre de Lausanne se tenaient secrètement dans des appartements privés. Les interdictions, qui étaient assorties de sanctions, ne furent levées qu'en 1859³³.

Plusieurs Églises libres locales, désireuses de disposer d'une école dominée par l'esprit évangélique, insistant conformément au Réveil sur le caractère personnel de la religion, créèrent leur propre école ou favorisèrent des écoles dites libres. Il y en eut notamment, outre les classes de Lausanne, à Yverdon, Château d'Oex, Valeyres-sous-Rances, Ormonts-Dessus, Cully. Il fallait trouver des instituteurs qui n'entendaient pas adhérer à la doctrine de l'Église nationale et ne pouvaient dès lors ni suivre l'école normale, ni pratiquer leur métier dans une classe officielle. Certaines de ces écoles ont eu une vie très brève.

D'autres écoles, sans être liées directement à l'Église libre, avaient cependant des liens plus ou moins étroits avec elle. Les fondateurs et enseignants du collège secondaire Galliard, créé à Lausanne en 1847 « dans le but de mettre le principe chrétien à la base de l'éducation », étaient membres de l'Église libre. De même, l'école supérieure des jeunes filles de Lausanne qui avait été fondée en 1839 déjà, sous le patronage de la municipalité, par le comité de l'École moyenne, a passé, par la suite, sous l'influence d'une majorité faisant partie de l'Église libre. Dès 1841 elle a été placée sous la direction d'Alexandre Vinet (décédé en 1847, mais dont les idées ont fortement influencé la création de l'Église libre), dont elle a pris le nom en 1897. Elle vivait de ses propres ressources³⁴. Il y avait également une école supérieure de jeunes filles à Morges, fondée en 1837, vivant de ses propres revenus, et dont certains maîtres étaient « fort absolus en fait de vues ecclésiastiques »³⁵. Une école secondaire, créée à Missy en 1879 par une association de parents qui comprenait

³³ Loi du 19 mai 1859 concernant les réunions religieuses en dehors de l'Église nationale. C'est la Constitution du 15 décembre 1861 qui a reconnu expressément la liberté des cultes.

³⁴ Henri VUILLEUMIER, *L'École Vinet à Lausanne. Notice historique*, 1898. Henri PERROCHON, in *Hommage à l'École Vinet, 1839-1939*, p. 12 ss.

³⁵ Ch. ARCHINARD, *op. cit.* (note 25), p. 363. Cette école a été dirigée par Louis Burnier, pasteur, un des fondateurs de l'Église libre et partisan de la méthode d'enseignement mutuel.

aussi des membres de l'Église nationale, a existé jusqu'en 1922. Les membres de l'Église libre locale, et notamment ses pasteurs, y ont joué un rôle déterminant. En outre, le principe de la liberté d'enseignement, inscrit dans la constitution vaudoise de 1845, avait eu pour effet la création de nombreuses écoles privées dont certaines ont été soutenues par l'Église libre de Lausanne, ainsi qu'on le verra plus loin.

Tout en reconnaissant l'excellence du but poursuivi par l'École normale indépendante de Peseux (Neuchâtel), où certains vaudois s'étaient formés à la carrière d'instituteurs, le synode de l'Église libre a renoncé à s'intéresser directement à celle-ci. Il a estimé que la formation d'instituteurs chrétiens n'entraîne pas dans les attributions de l'Église libre. Mais une « Caisse scolaire » a été créée en 1891³⁶ pour fournir des secours à des écoles chrétiennes libres ou venir en aide à de jeunes chrétiens se préparant aux fonctions d'instituteur primaire.

II. Les débuts de l'école de l'Église libre de Lausanne.

Les préparatifs.

Cinq pasteurs de Lausanne (MM. Scholl, Pache, Ph. Bridel, Monneron et Espérandieu) avaient démissionné en 1845. Un petit nombre de paroissiens leur sont demeurés fidèles et les ont suivis. Ils se sont réunis en mai 1846 et ont constitué une paroisse indépendante de l'État³⁷. Selon le Règlement de la paroisse évangélique libre de Lausanne, adopté le 13 mai 1846, le Conseil paroissial a la surveillance générale du culte et des écoles. Il s'agissait d'une organisation provisoire, jusqu'à l'adoption définitive d'une constitution de l'Église évangélique libre du canton de Vaud.

En automne de la même année, les pasteurs attirent l'attention du Conseil notamment sur la nécessité d'écoles du dimanche indépendantes du catéchisme. En outre le Conseil charge une commission d'examiner ce qu'il serait nécessaire de faire pour une école primaire « pour le cas où

³⁶ J. CART, *Histoire des cinquante premières années de l'Église évangélique libre du canton de Vaud*, 1897, p. 314 à 317.

³⁷ R. DUPRAZ, *Fondation de l'Église libre du canton de Vaud et coup d'œil sur l'histoire de l'Église libre de Lausanne*, 1897, p. 23-24.

les circonstances que peut amener la nouvelle loi sur l'instruction publique rendraient une telle instruction nécessaire»³⁸. A la suite du rapport de cette commission, dite d'éducation, le Conseil invite celle-ci à lui faire connaître les écoles primaires indépendantes qui existent à Lausanne, que la paroisse pourrait soutenir en payant tout ou partie de l'écolage des enfants qui la fréquenteraient. Il lui demande en outre de la tenir au courant des démissions ou destitutions qui pourraient avoir lieu parmi les régents officiels et de chercher à attirer à Lausanne les hommes dont on aurait besoin pour la fondation, s'il y a lieu, d'écoles primaires dans notre Église³⁹.

Au printemps 1847, le Conseil décide, sur proposition de la Commission d'éducation, dite aussi Commission d'organisation de l'école, de faire des démarches pour engager un ou deux régents à venir à Lausanne pour y fonder des écoles sous le patronage de l'Église libre. Il se préoccupe aussi de la mesure dans laquelle la paroisse devra concourir à l'œuvre projetée.

Après avoir entendu deux membres de la Commission d'éducation, le Conseil décide « de provoquer la formation de deux écoles primaires, l'une de garçons et l'autre de filles, pour lesquelles il versera une subvention annuelle afin que les enfants puissent y être reçus en payant une finance réduite ». Il fixe le montant de cette finance et le chiffre maximum du subside destiné à compléter la rémunération des instituteurs des deux écoles. La Commission est en outre invitée à faire le nécessaire pour que l'on soit en mesure de désigner prochainement les régents « qui seraient disposés à ouvrir à Lausanne des écoles primaires, sous le patronage du Conseil de paroisse et aux conditions fixées par lui »⁴⁰.

A la demande du Conseil, la Commission se renseigne encore sur l'école gratuite dirigée par Mlle Cornélie Chavannes. Celle-ci, nommée en 1836 directrice de l'école normale des institutrices, y a aussi enseigné

³⁸ Il s'agit sans doute de la loi du 12 décembre 1846 sur l'instruction publique, alors projetée.

³⁹ Procès-verbal séance du 20 novembre 1846. Tous les documents de l'Église libre qui sont cités figurent à l'inventaire des archives de celle-ci, sous la cote PP 516, aux Archives cantonales vaudoises.

⁴⁰ Procès-verbal séances du 19 et du 26 mars 1847.

les travaux à l'aiguille jusqu'en 1846⁴¹. Elle était connue pour son intérêt actif en faveur des œuvres de charité chrétienne et avait mis son appartement à disposition pour des réunions religieuses jusqu'à l'ouverture de la chapelle des Terreaux en 1856. Elle dirigeait une école primaire gratuite qui n'avait pas de ressources suffisantes. Pour « concourir à la prospérité de cette institution », le Conseil décide de lui attribuer un don de 100 fr., qui sera renouvelé en 1848 et porté à 150 fr. en 1849. La Commission se renseigne aussi sur l'école de M. Rambert. Elle prend contact avec celui-ci, qui semble marquer un certain intérêt et pense qu'une classe de filles aurait plus de chances qu'une classe de garçons. Plusieurs enfants sont placés par l'Église dans cette école. Il avait été jusqu'en 1841 régent de l'école d'application, annexée à l'École normale pour permettre des exercices pratiques⁴².

L'assemblée générale de l'Église du 15 juillet 1848 exprime le vœu que le Conseil ne perde pas de vue ce qu'il y aurait lieu de faire pour améliorer l'instruction dans l'Église libre de Lausanne. Mais le Conseil ne trouve pas le moment opportun pour s'occuper de cet objet, qui sera repris dès que les circonstances le permettront. C'était l'époque des arrêtés interdisant les assemblées de l'Église dite indépendante et prévoyant des sanctions contre les instituteurs qui ne se conformaient pas aux règles de l'Église nationale (voir note 32). Néanmoins, en automne 1848 on relève que le moment paraît s'approcher où l'Église ne se contentera plus de seconder certaines écoles par des subsides mais pourra avoir ses propres institutions scolaires.

Règlement et ouverture.

Ce n'est que trois ans plus tard que le Conseil adopte un Règlement pour une école primaire de filles⁴³. L'école est confiée à un instituteur assisté d'une maîtresse pour les « ouvrages du sexe ». Une Commission d'école arrête le plan des études, fixe le tableau des heures et inspecte l'école. Elle désigne les livres d'étude et de lecture. Le Conseil se réserve la direction de l'école, par l'intermédiaire de la Commission d'école. Celle-ci, tout en cherchant à faciliter le rôle des enseignants en vue de

⁴¹ L. F. F. GAUTHEY, *op. cit.* (note 23), p. 26-27.

⁴² P. DECKER, *op. cit.* (note 20), p. 143.

⁴³ Séance du 12 septembre 1851.

l'instruction et de l'éducation morale et religieuse des élèves, s'abstient d'empiéter sur leurs attributions ainsi que de tout ce qui pourrait nuire à leur autorité et au respect des élèves envers eux.

Vu les interdictions qui visaient notamment les Églises libres, l'école était établie sous le nom de l'instituteur appelé et la location du local de l'école et du logement de l'instituteur était également faite au nom de celui-ci, sans aucune mention de l'Église libre. C'était néanmoins son Conseil qui fournissait un local contenant tout ce qui est nécessaire, y compris le bois pour le chauffage, ainsi qu'un logement pour l'instituteur et sa famille. Et le Conseil prenait à sa charge tous les engagements qu'il avait autorisés⁴⁴.

Le premier instituteur a ouvert l'école de filles le 4 novembre 1851. Les procès-verbaux de la Commission la désignent sous le nom de « l'école de M. Thuillard ». A la fin du mois, il avait déjà vingt élèves⁴⁵. De 1841 à 1846, il avait été maître très apprécié de l'école d'application de l'École normale. Quant à l'école des garçons, elle fut ouverte en novembre 1854 sous la direction de M. Périllard, précédemment instituteur à Échallens.

III. Organisation et vie de l'école.

Les instituteurs et le programme.

Le caractère évangélique de l'école impliquait que les enseignants manifestent, outre leurs qualités professionnelles, une foi active s'exprimant dans leur comportement. C'est ainsi que M. Thuillard, le premier instituteur des filles, se révèle excellent à tous égards et la Commission ne tarit pas d'éloges sur son compte. Lors de son décès, survenu après sept ans d'enseignement, la recherche d'un successeur s'avère difficile. Les réponses des candidats montrent tout ce que l'école a perdu avec son décès et la Commission déplore « que nous n'ayons pas été reconnaissants comme nous aurions dû l'être de la faveur que le Seigneur nous avait accordée en le conservant au milieu de nous pendant tant d'années »

⁴⁴ Le décret du 7 juin 1849 était toujours en vigueur.

⁴⁵ Rapport de la commission d'école sur l'activité en 1872, comportant un rappel historique.

(Rapport de la Commission sur l'exercice 1860)⁴⁶. Car il faut plus qu'un instituteur possédant un brevet de capacité, il faut « un homme de Dieu, vivant de sa vie et averse du salut des âmes » (Rapport 1872). C'est ainsi qu'un instituteur nouveau est apprécié pour la solidité de son engagement et la fidélité de son témoignage chrétien (Rapport 1891).

Le premier règlement de l'école⁴⁷ insiste sur l'éducation morale et religieuse des élèves, ce qui est le travail des enseignants que doit faciliter la Commission d'école. Quant au règlement édicté en 1864 pour les deux écoles, il précise qu'un membre du Conseil doit nécessairement faire partie de celle-ci. Outre la lecture de la Bible et l'enseignement de l'histoire sainte, qui incombent aux instituteurs, les pasteurs de l'Église libre donnent au moins une heure de religion par semaine dans chaque école. La Commission doit avoir en vue non seulement de hâter les progrès des élèves dans l'étude, mais de leur donner des habitudes d'obéissance, de régularité, d'ordre, de propreté et elle doit surtout favoriser leur développement moral et religieux.

Selon la loi, les enfants ne fréquentant pas les écoles publiques étaient invités à se présenter chaque année à un examen devant la commission communale des écoles⁴⁸. On constate en 1858 que celle-ci a cessé depuis assez longtemps d'exercer une surveillance sur les écoles de l'Église. On s'en réjouit, car on y voit un bon témoignage de confiance. Mais trois ans plus tard la commission communale des écoles primaires exige un rapport trimestriel des instituteurs. En 1891, ce qui est relaté comme une innovation, des examens ont lieu devant une commission officielle. Alors que l'on craignait quelque sévérité de leur part, les examinateurs ont fait preuve d'équité et de bienveillance (Rapport 1891).

Le programme était conforme à celui des écoles primaires officielles. La gymnastique a été introduite en 1877⁴⁹. Ces leçons ont un effet jugé favorable à la santé et à la discipline. Mais leur introduction également à

⁴⁶ La plupart des renseignements sont ici tirés des rapports de cette commission, désignés plus loin « Rapport » avec l'indication de l'année.

⁴⁷ Règlement du 12 septembre 1851.

⁴⁸ Cette obligation était déjà prévue par la loi de 1834.

⁴⁹ La loi de 1865 avait introduit l'enseignement facultatif de la gymnastique, enseignement rendu obligatoire pour les garçons de dix à quinze ans par la loi fédérale du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire.

la classe de filles rencontre des difficultés. « Les engins dont nous disposons exigent des mouvements violents qui blesseraient facilement la décence et cela dans un lieu ouvert », selon le rapport de la Commission d'école sur l'exercice 1877. Peu après, le collègue Galliard a mis à disposition son local de gymnastique pour un loyer minime. Ce n'est que plusieurs années plus tard qu'il fut possible d'introduire ces leçons pour les filles, grâce à une autorisation d'utiliser la salle de gymnastique de l'école supérieure de jeunes filles, qui était voisine (Rapport 1884).

Il y avait aussi des leçons facultatives d'allemand, données en général par des enseignants de l'extérieur. Elles étaient suivies par un tiers des élèves.

La Commission d'école a toujours surveillé et suivi avec grand soin la marche de celle-ci. Elle se réunissait au moins une fois par mois, mais s'organisait pour que chaque semaine un de ses membres (leur nombre a varié entre cinq et sept) visite les classes. Elle devait notamment proposer les instituteurs à la nomination du Conseil d'Église. A maintes reprises, elle rappelle le but et la raison d'être de l'école, qui est de répandre dans l'âme des élèves « les premières semences de l'amour et de la crainte de Dieu et de la foi au divin Sauveur » (Rapport 1862). Il s'agit de s'opposer « aux efforts des cantons voisins d'introduire dans leurs écoles normales des doctrines antichrétiennes et de les transformer en foyers du libéralisme » (Rapport 1873). L'école laïque, moins accentuée dans notre canton, tend à soustraire les enfants à l'influence de l'Évangile et représente un véritable danger (Rapport 1877). Malgré tous les changements intervenus en vingt-cinq ans, et la diminution du nombre des élèves, le principe reste intact « maintenir l'existence à Lausanne d'une école primaire évangélique » (Rapport 1901). Aussi la Commission est-elle heureuse « de l'influence personnelle de nos instituteurs qui savent que leur tâche consiste à placer leurs élèves au contact avec l'Évangile, ainsi qu'à leur donner une instruction proportionnée à leur âge et à leurs facultés » (Rapport 1880). Le contact avec un maître soutenu et inspiré par le dévouement chrétien est essentiel.

Les successeurs du premier instituteur des filles sont demeurés en fonction pendant respectivement 16, 23 et 5 ans. Ils étaient assistés d'une maîtresse pour les travaux à l'aiguille. Quant à l'école des garçons, ses instituteurs sont restés fidèles au poste pendant 14, 19 et 15 ans. Seul l'un d'eux a dû quitter après 3 ans, son comportement conjugal ayant

provoqué quelque scandale. Mais la santé des enseignants les a souvent contraints d'arrêter temporairement leur activité. Leur tâche était lourde et fatigante et ils la poursuivaient sans doute jusqu'à un âge relativement avancé.

Alors que tous les instituteurs enseignant dans les écoles officielles étaient de droit dispensés du service militaire, ceux de l'Église libre ne l'étaient pas. Il est vrai qu'en fait ils bénéficiaient de cette dispense, grâce à une certaine bienveillance de l'autorité qui les inscrivait dans le registre de l'impôt militaire. Mais on a dû renoncer à engager un instituteur très qualifié parce que l'on ne pouvait lui assurer le droit d'être libéré du service militaire.

Leur rémunération comprenait, outre un montant fixe, une participation d'un dixième du produit des écolages et une augmentation annuelle dès cinq ans de service. Elle était globalement supérieure à celle d'un instituteur communal après dix ans de service (Rapport 1872). Mais on reconnaît qu'il faut du dévouement chez les instituteurs, car ils n'auront jamais une position aussi légalement assurée qu'ailleurs.

En outre, l'Église n'assurait aucune pension de retraite contrairement à l'État, ce qui a découragé un certain nombre de candidats. D'une part, le budget dépendant du bon vouloir des membres de l'Église ne permettait pas d'imposer des sacrifices précis à leurs successeurs. Mais d'autre part l'Église n'assurait pendant longtemps aucune pension de retraite à ses pasteurs « même à ceux qui l'ont servie le plus longtemps et le plus fidèlement ». L'Église ne les abandonnait pas, mais versait une contribution uniquement s'ils étaient dans le besoin. Il en était de même des instituteurs (Rapport 1872). Avec ses collègues des écoles de Missy, Château d'Oex et Valeyres, la Commission a demandé par la suite au comité du Fonds de retraite des pasteurs, professeurs et évangélistes, constitué en 1894 sur des bases très modestes, de pouvoir y affilier les instituteurs. Mais les statuts ne le permettaient pas⁵⁰.

Les locaux.

L'école des filles, ouverte en 1851, avait été tout d'abord installée dans l'ancienne brasserie Truschel, située au bas du Valentin. En 1852,

⁵⁰ Ce fonds avait la personnalité morale, reconnue par le Grand Conseil.

L'Église envisage d'acquérir pour l'école le bâtiment de l'Oratoire (ancien casino de la rue Mauborget), après avoir renoncé à le transformer en chapelle. Mais il y avait diverses objections dont des frais élevés; l'installation d'une école de garçons n'apparaissait pas très urgente, l'école privée de M. Rambert pouvant suppléer pour le moment.

L'école des garçons occupa en 1854 un local à la descente du Pont. L'année suivante on place cette école à la Palud, dans le local Martin qui était loué pour les cultes de l'Église. Mais celle-ci allait avoir enfin ses propres locaux d'école. Deux salles furent aménagées, dès la construction de la première chapelle des Terreaux inaugurée en 1856 dans l'ancien manège acquis de M. Specht, à l'arrière du même bâtiment. Elles apparaissaient alors spacieuses « quoique l'on en ait dit, plus tard, beaucoup de mal » (Rapport 1872). Le fait est que ces salles, attenantes à la chapelle et sous la même toiture, étaient trop basses et difficiles à aérer⁵¹. On a même craint que l'état des locaux soit nuisible à la santé des enfants et des instituteurs; ils ne paraissaient plus conformes aux exigences légales⁵².

En 1874, la Commission d'école a lancé un véritable cri d'alarme. L'état de santé préoccupant de l'instituteur Renaud était dû à la fatigue résultant de ses fonctions, à quoi s'ajoutait l'influence nuisible du local de sa classe. L'insuffisance et l'insalubrité des locaux, surtout la salle des garçons, ne permettaient pas de continuer, sans préjudice à la santé des élèves et des enseignants (Rapport 1874). L'année suivante, on constate avec satisfaction que la société propriétaire de la chapelle (la société immobilière des Terreaux) va faire en sorte que dans un prochain avenir on dispose de salles plus convenables et mieux appropriées.

En 1876, un nouveau bâtiment est inauguré à la rue de l'Halle 18 (devenu par la suite rue de l'Alle 31, récemment démoli et reconstruit). Il comprenait notamment deux vastes salles d'école pouvant recevoir chacune 60 élèves et avait été construit selon les plans de l'architecte

⁵¹ Eugène SECRETAN, *La chapelle des Terreaux*, 1889, p. 9. La hauteur devait être de 3,60 m. pour 60 élèves et de 3,30 m. pour 40 élèves, selon H. VUILLEUMIER, *Organisation de l'instruction publique dans le canton de Vaud*, 1878, p. 5.

⁵² Circulaire d'avril 1875 du comité d'initiative, constitué en 1870 pour la reconstruction de la chapelle des Terreaux et de locaux d'école.

Jules Verrey⁵³. Le Conseil d'Église se réjouit du résultat de cette entreprise qui « nous l'espérons, concourra à la gloire de Dieu et à l'avènement de son règne parmi notre jeunesse ». De son côté, la Commission salue l'inauguration des nouveaux locaux, tout en déplorant l'augmentation du loyer qui en résulte. La santé de M. Renaud s'améliore et il l'attribue pour une bonne part « au bon air de la salle nouvelle » (Rapport 1877).

Les élèves.

Le nombre d'élèves par classe a été longtemps la marque du succès de l'école. Entre 1853 et 1854, soit 3 ans après sa création, l'école de filles comprenait entre 40 et 60 élèves. Jusqu'en 1895, ce nombre oscillera entre 50 et 60 mais atteindra fréquemment ce dernier chiffre. Selon la loi, une école ne devait pas réunir plus de 60 élèves sous un seul instituteur⁵⁴. Mais l'état des locaux obligeait à se maintenir au-dessous de ce chiffre. On décida, en 1864, qu'il ne faudrait pas admettre plus de 45 enfants par classe, aussi longtemps que l'on utiliserait les salles situées derrière la première chapelle des Terreaux. Les chiffres des statistiques sont plus élevés parce qu'ils tiennent compte des nombreuses absences, en général pour des raisons de santé. Il y avait toutefois dès le début des demandes d'admission supplémentaires qui n'ont pu être admises (Rapport 1854). Ce n'est pas moins de 10 à 15 filles que l'on doit refuser en 1857, avec une véritable liste d'attente. On envisagera même un moment de créer une classe supplémentaire. Le Conseil d'Église n'est pas favorable. Il faudrait trouver un instituteur adéquat et un local supplémentaire. Il y a des dépenses plus urgentes. Selon les besoins qui se manifesteraient, on peut s'intéresser à telle école existante, dirigée dans l'esprit de l'Évangile ou aider à l'établissement d'une telle école par des dons ou des encouragements⁵⁵.

Quant aux garçons, l'effectif de leur classe a augmenté (Rapport 1859) puis s'est stabilisé entre 40 et 50 en moyenne. Ils se montrent moins appliqués que les filles et certains sont paresseux. La discipline est en général bonne, mais meilleure chez les filles. A quelques reprises, la Commission a dû intervenir et exclure un ou deux élèves.

⁵³ Cf. rapport du 24 avril 1877 du comité mentionné à la note 52.

⁵⁴ Loi du 24 janvier 1834 sur les écoles publiques primaires. Ce chiffre ne sera ramené à 50 que par la loi du 9 mai 1889.

⁵⁵ Rapport du Conseil d'Église sur l'exercice 1872.

Il faut avoir sept ans révolus et savoir lire pour entrer à l'école. Les élèves se répartissent en trois degrés, inférieur, moyen et supérieur (Rapport 1892). La proportion des différents âges a passablement varié, avec en général une prédominance des élèves âgés de moins de 12 ans.

Dès les débuts, une part importante des élèves ne provenait pas des familles de membres ou amis de l'Église libre. Les autres familles protestantes, considérées en principe comme appartenant à l'Église nationale, fournissaient en général au moins les deux tiers des élèves. Cette proportion a eu tendance à s'accroître jusqu'aux trois quarts, voire aux quatre cinquièmes pour des raisons que l'on ignore ; les enseignants avaient-ils meilleure réputation que certains régents de l'école officielle ? On compte parfois un ou deux élèves de famille catholique et de famille darbyste (Frères de Plymouth) ou salutiste.

Les finances de l'école.

Outre des dons et des collectes faites lors de conférences, une participation financière de l'Église était nécessaire pour compléter les ressources provenant des écolages. Aussi cette faible proportion d'élèves issus de familles proches de l'Église a-t-elle parfois inquiété la Commission. Mais elle considérait, et sans doute le Conseil d'Église également, que l'école est « une œuvre indirecte d'évangélisation de la classe ouvrière » (Rapport 1883).

La situation financière de l'école a été en général équilibrée, parfois grâce à des legs bienvenus. Mais elle a passé par des hauts et des bas, une année difficile pouvant succéder à une année exceptionnellement favorable.

Les oppositions à l'école.

Dans une partie de la population, une certaine jalousie ou animosité s'est manifestée à l'égard de l'école libre, alors même que les élèves ne se recrutaient pas essentiellement, à ce qu'il semble, dans le milieu de la bourgeoisie aisée et que les écolages que certains parents avaient peine à payer étaient pris en charge par la diaconie ou par des particuliers. C'est ainsi que, dans les premières années, les garçons ont été menacés par un groupe assez considérable de jeunes, armés de bâtons, l'un d'eux brandissant même une masse garnie de clous. C'est l'intervention de l'instituteur Périllard qui a mis fin à la confrontation.

A la même époque approximativement, on pouvait lire dans le *Nouvelliste vaudois* une lettre d'un « citoyen du pied du Jura » reprochant violemment à l'Église libre de vouloir former une école à côté de l'école nationale. Non contente d'avoir créé « une religion différente de la religion de nos ancêtres, une foi autre que la bonne vieille foi vaudoise », elle voudrait, dit-il, provoquer une séparation déplorable entre les enfants d'une même commune, d'une même famille, d'un même pays, afin que plus tard la ruse, l'argent, l'égoïsme fussent les principes libres de la société⁵⁶.

IV. La fin de l'école.

Les difficultés rencontrées.

Selon la Constitution fédérale du 19 mai 1874, les cantons pourvoient à l'instruction primaire qui est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite⁵⁷. C'est ce que la loi vaudoise a introduit à son tour⁵⁸. Cette gratuité s'étend aux fournitures scolaires⁵⁹.

L'évolution de l'école primaire officielle rend pénible l'activité scolaire liée à l'Église libre. « Les écoles officielles sont installées dans de somptueux édifices, bien outillés sous le rapport du personnel enseignant ». A cela vient s'ajouter la gratuité, qui exigerait pour les deux écoles des recettes supplémentaires de l'ordre de 3'000 fr., s'ajoutant aux 4'200 fr. nécessaires en temps ordinaire (les écolages représentaient en 1893-1894 quelque 20 à 30 % des recettes).

C'est au point que concurrencer les écoles officielles deviendrait insupportable aux écoles de l'Église « si celles-ci ne représentaient pas un principe vivace entre tous, celui de l'évangile » (Rapport 1891).

La situation s'aggrave au cours des dernières années du XIX^{ème} siècle. Le nombre d'élèves garçons devient insuffisant, il en faudrait le double alors qu'ils ne sont plus qu'une trentaine. Il y a encore soixante filles. Les familles qui envoient leurs enfants à l'école primaire ne sont en général

⁵⁶ *Nouvelliste vaudois* du 6 juin 1868.

⁵⁷ Art. 27. Ce principe a été repris par l'art. 18 de la Constitution vaudoise du 1^{er} mars 1885.

⁵⁸ Loi du 9 mai 1889 sur l'instruction publique primaire.

⁵⁹ Règlement du 19 novembre 1890 sur la gratuité des fournitures scolaires.

pas fortunées et la gratuité est donc importante pour elles. L'Église doit payer le loyer des locaux scolaires et du logement des instituteurs, ainsi que le chauffage. Or les difficultés financières qu'elle rencontre ne permettent pas de lui demander régulièrement une contribution supplémentaire (Rapport 1892). Mais le déficit de l'école s'accroît et l'on doit solliciter des dons extraordinaires (Rapport 1897).

Puis un changement d'instituteur (démission de M. Rochat pour raisons de santé, après 23 ans à la tête de l'école des filles) entraîne une brusque diminution du nombre des filles, qui tombe à 25 à fin 1899. L'on atteint le nombre d'élèves le plus bas et la Commission envoie en octobre 1901 une circulaire aux membres de l'Église et aux parents des anciens élèves, demandant non de l'argent mais des élèves. Elle relève qu'actuellement les écoles primaires publiques sont bonnes, même très bonnes, mais la stricte neutralité religieuse qu'impose la Constitution fédérale peut être bienveillante ou malveillante. La circulaire conclut que, de l'accueil qui lui sera fait, dépendra en grande partie l'avenir des écoles des Terreaux. L'année suivante on relève que « comme tout ce qui est chrétien, l'école doit vivre au jour le jour, les jours étant l'année » et que, si l'esprit de tolérance est actuellement plus marqué qu'en 1850, en revanche l'esprit de piété est plutôt en décroissance.

Suppression de l'école des filles puis de celle des garçons.

Une commission spéciale est nommée en 1903. Elle constate que l'école ne profite guère aux familles de l'Église libre et que sa suppression permettrait une économie de 1'200 fr. par an pour la caisse de l'Église. Elle conclut que la lutte avec les écoles publiques n'est plus opportune, car l'enseignement dans les classes de jeunes filles s'est amélioré au point que l'on peut le considérer comme satisfaisant. En effet, les instituteurs enseignent avec conscience, sans blesser la foi évangélique. On ne peut plus lutter non plus avec tous les avantages matériels des écoles publiques. L'exemple des écoles catholiques n'est pas comparable. D'une part les catholiques « sont séparés par un abîme de la majorité de notre peuple » et d'autre part ces écoles bénéficient des sacrifices considérables de l'Église catholique⁶⁰. L'assemblée générale du 1^{er} février 1904 vote la suppression de l'école des filles.

⁶⁰ Rapport sur la suppression éventuelle de l'école des filles du 19 janvier 1904.

Le rapport annuel de la Commission d'école remarque « avec quelque tristesse mais pas de découragement » que cette suppression d'une des écoles a passé inaperçue de la plupart des membres de l'Église et a laissé presque tous les membres absolument indifférents. L'assemblée a réuni à peine quarante personnes et a consacré la désaffection de l'Église à l'endroit de l'œuvre entreprise « dès les premiers jours de notre existence ecclésiastique ». Un instituteur avait d'ailleurs déjà remarqué que l'on ne priait pas pour l'école dans nos cultes. La proposition d'un membre de la Commission d'en faire une question de foi et non d'argent n'a trouvé aucun défenseur devant l'assemblée (mais la décision a été prise à une relativement faible majorité de 20 voix contre 15). Déjà en 1881, l'école primaire de l'Oratoire à Yverdon, soutenue par l'Église libre de cette ville, avait fermé ses portes car elle constituait une trop lourde charge pour l'Église⁶¹.

Chose curieuse, au début de 1907 la Commission d'école est optimiste pour la classe des garçons. « L'école des Terreaux est pleine de vie et compte, Dieu voulant, sur l'avenir ». Mais l'avenir est sombre. En automne déjà, vu l'état de santé de l'instituteur et le faible nombre d'élèves, la Commission d'école, approuvée par le Conseil d'Église, doit provisoirement fermer l'école dès le mois d'octobre 1907⁶².

Sur proposition du Conseil d'Église, et conformément au préavis de la Commission, l'assemblée générale du 25 mars 1908 décide à l'unanimité la suppression pure et simple de l'école. La Commission se demande si cette décision marque un recul. Dans son dernier rapport elle relève que « plus qu'aucune autre institution, l'Église doit aspirer à être dans le vrai. Se cramponner à d'anciennes institutions qui ont été utiles dans leur temps mais qui n'ont plus de réelle raison d'être, c'est renier la vérité qui est parfois d'une évidence aveuglante. Toute vérité obéie constitue un progrès ».

⁶¹ J. CART, *op. cit.* (note 36), 181.

⁶² Circulaire du 10 septembre 1907 adressée aux parents d'une douzaine d'élèves qui restaient encore

Reprise de la question de l'enseignement religieux par le synode de l'Église libre.

Mais à la même époque le synode de l'Église libre de 1904 a admis une proposition du pasteur Rittmeyer demandant que l'on étudie le problème de l'enseignement religieux à l'école publique. Cette question a fait l'objet de trois rapports présentés par une commission spéciale lors des Synodes de 1905, 1906 et 1907. La commission proposait d'abord d'émettre le vœu que tous les parents qui se rattachent à l'Église libre retirent leurs enfants de l'enseignement religieux, devenu facultatif, des écoles officielles. On faisait valoir que, sous la loi de 1865 sur l'instruction publique primaire, l'école primaire était encore « nettement religieuse et confessionnelle, ecclésiastique même » ; or ce n'était plus le cas selon la loi de 1889, qui s'inspire de principes très différents. Les heures de religion de l'École normale sont également devenues facultatives et l'on sait qu'un cinquième des enseignants s'est prononcé depuis lors pour la suppression de l'enseignement religieux à l'école. Malgré la liberté que leur laisse la loi, les parents se rattachant à l'Église libre n'ont pas usé de la faculté qui leur est laissée d'organiser comme bon leur semble l'instruction religieuse de leurs enfants. Il serait paradoxal de se décharger sur l'État pour une question aussi essentielle que l'enseignement religieux, qui devrait être organisé par les Églises.

Ces propositions rencontrèrent une assez forte résistance. Dans la discussion, les écoles primaires de certaines Églises libres ne sont citées que parmi les « quelques efforts disséminés » d'Églises locales, alors que rien de systématique n'a été entrepris en faveur de la jeunesse. Le Synode de 1907 a finalement décidé d'attirer l'attention des parents sur le fait que l'enseignement religieux est facultatif dans les écoles publiques du canton mais que c'est avant tout à la famille qu'incombe l'éducation chrétienne des enfants et qu'elle en a donc la responsabilité. En outre, il a invité les Églises libres à se tenir à disposition des parents pour organiser un enseignement de cette nature. Il a enfin décidé la création d'une commission de jeunesse, chargée de « présider à tout ce qui concerne l'éducation religieuse de la jeunesse ».

V. Conclusion.

Pendant les quelque cinquante ans qu'ont existé les classes d'école de l'Église libre de Lausanne, les circonstances ont bien changé. D'un côté, l'ardeur militante d'évangélisation des fondateurs de l'Église libre avait évolué depuis la période héroïque des débuts. Si les pasteurs en général et certains membres influents sont restés convaincus de l'importance, voire de la nécessité, d'une école d'esprit évangélique, il n'apparaît pas que la plupart des fidèles aient partagé cette préoccupation. La faible proportion d'élèves provenant de familles membres ou amies de l'Église est significative, encore que l'on ignore dans quelle mesure leurs enfants fréquentaient tout d'abord une autre école privée puis le collège. Si les formes de la piété avaient peut-être également évolué, les soucis financiers de l'Église ont fait apparaître finalement l'école comme une charge ne correspondant pas, ou plus, à un besoin, d'où le manque d'intérêt pour la survie de l'école.

D'un autre côté, les écoles primaires officielles avaient aussi profondément changé. On avait passé progressivement d'une école fortement marquée par l'Église nationale, et proche d'elle, à une école où l'enseignement religieux, « conforme aux principes du christianisme » était devenu facultatif. La formation des instituteurs s'était perfectionnée et des constructions importantes et conformes aux diverses exigences de l'hygiène avaient été édifiées à Lausanne (le bâtiment de l'école de St Roch date de 1874, celui de Beaulieu de 1891, celui de La Barre de 1898⁶³). La gratuité complète avait en outre été introduite dès 1890.

Il n'est malheureusement pas possible d'évaluer le rôle joué par ces classes primaires évangéliques. Si elles n'ont apparemment guère eu d'influence dans l'évolution des familles libristes, on peut raisonnablement admettre que les élèves, ou du moins certains d'entre eux, ont dû être durablement marqués par la personnalité des enseignants, reconnus comme des pédagogues de valeur aux convictions très engagées.

⁶³ Geneviève HELLER – Marianne FORNET, *La Cage Dorée, de la chambre d'école au groupe scolaire, deux siècles d'architecture vaudoise*, 1997, p. 56, 67 et 71.